

Public notice



**PROMULGATION
BY-LAW RCA22 17370**

NOTICE is hereby given that the following by-law was adopted by the Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce Borough Council at its regular meeting held on November 7, 2022, and come into force:

BY-LAW RCA22 17370:

By-law amending the *By-law concerning traffic and parking* (RBCM, c. C-4.1).

This notice and this by-law are available on the borough website, at montreal.ca/en/cote-des-neiges-notre-dame-de-grace, under “Public notices”.

GIVEN AT MONTREAL, on November 10, 2022.

La secrétaire d’arrondissement substitut,

Julie Faraldo-Boulet

RCA22 17370 **RÈGLEMENT MODIFIANT LE *RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT (R.R.V.M., c. C-4.1)***

À la séance du 7 novembre 2022, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. La définition de « borne de stationnement » ou « borne » à l'article 2 du *Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1)* est modifiée :
 - 1° par l'insertion, au paragraphe 2° et après les mots « en monnaie canadienne ou par », des mots « cartes de débit ou »;
 - 2° par l'insertion, au paragraphe 3° et après les mots « débit sur carte », des mots « de paiement ».

2. Le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 51 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2° l'insertion d'une carte de crédit ou d'une carte de débit, au crédit ou au débit de laquelle l'utilisateur inscrit un montant correspondant au tarif pour la totalité de cette période par l'insertion de cette carte ou le paiement sans contact.»

3. L'article 55 de ce règlement est modifié par :
 - 1° le remplacement du sous-paragraphe b) du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« b) au moyen d'une carte de crédit ou d'une carte de débit, au crédit ou au débit de laquelle l'utilisateur inscrit un montant correspondant au tarif pour la totalité de cette période, par l'insertion de cette carte ou le paiement sans contact » ;

 - 2° le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« Au moyen du service de paiement en ligne du stationnement tarifé ou par l'entremise d'une application mobile fonctionnelle, pour la période de stationnement que l'utilisateur entend réserver pour son véhicule à la place dont il a enregistré le numéro, en utilisant une carte de crédit ou une carte de débit, au crédit ou au débit de laquelle il inscrit un montant correspondant au tarif pour la totalité de cette période et aux frais du service de paiement en ligne ou de l'application mobile utilisée. ».

GDD 1228499002

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE
CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE
ORDINAIRE TENUE LE 7 NOVEMBRE 2022.**

La mairesse d'arrondissement,
Gracia Kasoki Katahwa

La secrétaire d'arrondissement substitut,
Julie Faraldo-Boulet